



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
18 mars 2024  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 5 et 6 juin 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Considérations juridiques et pratiques concernant  
une liste indicative de questions relatives à l'extradition,  
à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre  
du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale  
organisée et des Protocoles s'y rapportant**

## **Considérations juridiques et pratiques concernant une liste indicative de questions relatives à l'extradition, à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

Document d'information établi par le Secrétariat

### I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions que le Groupe de travail sur la coopération internationale doit tenir à sa quinzième réunion au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire. Il expose succinctement des considérations juridiques et pratiques se rapportant à une liste indicative de questions relatives à l'extradition, à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

2. Cette liste indicative comprend les questions suivantes :

- a) Traitement de plusieurs demandes d'extradition concernant la même personne<sup>1</sup> ;
- b) Partage de données d'expérience sur la question de la double nationalité des individus dont l'extradition a été demandée<sup>2</sup> ;

\* [CTOC/COP/WG.3/2024/1](#).

<sup>1</sup> Proposé à la quatorzième réunion du Groupe de travail, en septembre 2023, comme question à examiner lors de futures réunions ([CTOC/COP/WG.3/2023/4](#), par. 44).

<sup>2</sup> Proposé à la huitième réunion du Groupe de travail, en octobre 2017, comme question à examiner lors de futures réunions ([CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4](#), par. 38).



c) Conditions de détention dans l'État requérant et incidences sur l'extradition<sup>3</sup>.

## II. Traitement de plusieurs demandes d'extradition concernant la même personne

### A. Débats tenus par le Groupe de travail sur le sujet et instruments types des Nations Unies

3. Le Groupe de travail a abordé pour la première fois la question des demandes concurrentes d'extradition concernant la même personne à sa neuvième réunion, tenue à Vienne du 28 au 31 mai 2018, au titre de son point de l'ordre du jour intitulé « Examen des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition », et plus particulièrement du point subsidiaire intitulé « Consultations entre l'État requis et l'État requérant ». Au cours de cette réunion, de nombreux orateurs et oratrices ont évoqué les principales difficultés que soulevaient les procédures d'extradition, y compris les demandes d'extradition concurrentes et les critères à prendre en compte au moment de décider lesquelles privilégier<sup>4</sup>. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné l'importance que revêtaient, dans les procédures d'extradition, les consultations informelles comme moyen d'échanger des informations sur les dispositions et normes juridiques. Cela valait particulièrement lors de demandes concurrentes et lorsqu'il était difficile de satisfaire à l'exigence de la double incrimination<sup>5</sup>.

4. Dans le document d'information qu'il avait établi pour cette même réunion du Groupe de travail, le Secrétariat précisait, en se référant à l'article 16 du Traité type d'extradition<sup>6</sup> et au manuel révisé sur le sujet, que l'État requis était libre de décider vers lequel des États requérants la personne serait extradée, compte tenu de certains critères tels que les suivants : a) demandes faites en vertu d'un traité ou non ; b) intérêts des États requérants ; c) demandes se rapportant à des infractions différentes ou non ; d) gravité relative des infractions commises ; e) date et lieu de commission de chaque infraction ; f) dates des demandes ; g) nationalité de la personne visée et des victimes ; et h) ordre chronologique de réception des demandes. Chaque critère vient rappeler les intérêts qui peuvent être en jeu dans telle ou telle demande et que l'État requis doit prendre en considération, souvent en concertation avec l'État requérant. Cette concertation peut également être l'occasion pour l'État requis d'expliquer les motifs fondant sa décision finale<sup>7</sup>.

5. La Loi type sur l'extradition (2004) comporte en outre une disposition portant spécifiquement sur les demandes concurrentes (section 18), qui mentionne beaucoup des critères susmentionnés, ainsi que les suivants : le lieu de résidence habituel de la personne recherchée et celui ou ceux de la ou des victimes ; la possibilité d'une ré-extradition de la personne recherchée ; si l'extradition est demandée à des fins de poursuites ou d'imposition ou d'exécution d'une peine ; et si, selon le jugement de l'autorité administrative compétente de l'État requis, les intérêts de la justice sont préservés au mieux lorsqu'il est décidé de satisfaire à la demande d'extradition. À la section 18 de la Loi type, les circonstances à prendre en considération lorsque l'on étudie des demandes concurrentes sont mentionnées entre crochets parce qu'il appartient aux autorités nationales compétentes de décider si une disposition

<sup>3</sup> Cette question, qui suscite l'intérêt des praticiennes et praticiens dans un nombre croissant d'affaires d'extradition, a également gagné en importance dans les décisions rendues récemment par des organes judiciaires régionaux.

<sup>4</sup> CTOC/COP/WG.2/2018/3 CTOC/COP/WG.3/2018/3, par. 16.

<sup>5</sup> Ibid., par. 18.

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/](http://www.unodc.org/).

<sup>7</sup> CTOC/COP/WG.3/2018/2, par. 20.

législative à ce sujet est nécessaire ou si ces circonstances peuvent faire l'objet de lignes directrices dans la pratique de l'extradition.

## **B. Approches régionales**

### **1. Organisation des États américains**

6. À son article 15 (Concours de demandes), la Convention interaméricaine sur l'extradition de 1981 prévoit que, lorsque l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États pour la même infraction, l'État requis donnera la préférence à la requête de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. S'il y a concours de demandes d'extradition pour des infractions différentes, la préférence sera donnée à l'État qui réclame l'individu pour l'infraction punie de la peine la plus grave au regard de la législation de l'État requis. S'il s'agit de faits différents que l'État requis considère comme étant de la même gravité, la préférence sera déterminée par l'ordre de présentation des requêtes.

### **2. Dispositif de Londres pour l'extradition entre pays du Commonwealth**

7. Selon la section 19 (Ordre des priorités en cas de multiples demandes), paragraphe 1, du Dispositif de Londres pour l'extradition entre pays du Commonwealth<sup>8</sup>, lorsque le pays requis reçoit deux demandes ou plus de différents pays en vue de l'extradition de la même personne, les autorités administratives compétentes déterminent la demande à laquelle il sera donné suite et peuvent rejeter les autres demandes. Aux termes du paragraphe 2 de la même section, l'autorité qui prend la décision visée au paragraphe 1 tient compte pour ce faire de l'ensemble des circonstances de l'affaire et, plus particulièrement, a) de la gravité relative des infractions, b) des dates relatives auxquelles les demandes ont été faites et c) de la nationalité de la personne concernée ou de tout autre statut la rattachant à un État, ou de son lieu de résidence habituel.

### **3. Communauté de développement de l'Afrique australe**

8. Selon l'article 11 (Concours de demandes) du Protocole d'extradition de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2002), lorsque des demandes sont reçues de deux États ou plus en vue de l'extradition d'une même personne, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'État requis détermine l'État vers lequel la personne sera extradée et notifie sa décision aux États concernés.

9. Pour décider de l'État vers lequel la personne sera extradée, l'État requis prend en compte toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, a) la question de savoir si les demandes concernent des infractions différentes et, le cas échéant, la gravité relative de ces infractions, b) la date et le lieu de la commission de chaque infraction, c) les dates respectives des demandes, d) la nationalité de la personne visée, e) son lieu de résidence, f) la question de savoir si les demandes ont été faites en application du Protocole, g) les intérêts des États concernés et h) la nationalité de la victime.

### **4. Ligue des États arabes**

10. À son article 46 (Demandes d'extradition multiples), l'Accord arabe de Riyad pour la coopération judiciaire (1983) prévoit que, lorsque l'extradition est demandée par plusieurs Parties contractantes pour la même infraction, la priorité est donnée à la Partie dont les intérêts ont été floués par l'infraction, puis à celle sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, puis à celle dont la personne visée par la demande avait la nationalité au moment où elle a commis l'infraction.

<sup>8</sup> Voir Secrétariat du Commonwealth, *Commonwealth Schemes for International Cooperation in Criminal Matters* (2017).

11. Il prévoit en outre, au même article, que, si ces circonstances ne permettent pas de trancher, la préférence est accordée à la Partie qui soumet sa demande en premier, mais que, si les demandes se rapportent à plusieurs infractions, elles sont mises en balance au regard des circonstances de chaque infraction, de sa gravité et du lieu où elle a été commise.

12. Par ailleurs, les dispositions de l'article 46 sont sans préjudice du droit de la Partie requise de décider librement, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, de la demande à privilégier lorsque plusieurs Parties contractantes en ont soumis.

## 5. Conseil de l'Europe

13. La Convention européenne d'extradition (1957) comporte à son article 17 une disposition relative au concours de requêtes qui laisse en substance à l'État requis toute latitude pour décider des priorités à établir. Ainsi, elle prévoit que, si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes les circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre État.

## 6. Union européenne

### a) Cadre normatif et lignes directrices

14. La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres<sup>9</sup> régit à son article 16 la décision que doit prendre l'autorité compétente de l'État membre qui reçoit plusieurs demandes de remise ou d'extradition concernant la même personne. Elle vise à la fois la situation où plusieurs mandats d'arrêt européens sont émis (art. 16, par. 1)<sup>10</sup>, et celle où il existe un conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers (art. 16, par. 3)<sup>11</sup>.

15. Afin de faciliter le processus de décision, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a publié dans son rapport annuel pour 2004 des règles générales à suivre en cas de concours de mandats d'arrêt européens<sup>12</sup>. Depuis, ces règles aident les autorités nationales d'exécution à prendre des décisions éclairées concernant les demandes de remise ou d'extradition concurrentes. Elles reprennent les critères mentionnés à l'article 16 de la décision-cadre, qu'elles complètent, précisent et analysent à la lumière de différents scénarios.

16. En 2019, Eurojust a publié des règles révisées<sup>13</sup>, appelées lignes directrices, dont la portée a été élargie par l'ajout de scénarios en rapport non seulement avec le paragraphe 1 de l'article 16 de la décision-cadre, mais aussi le paragraphe 3. Ces lignes directrices révisées s'attardent sur les critères à prendre en compte au moment

<sup>9</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, L.190, 18 juillet 2002.

<sup>10</sup> « Si plusieurs États membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. »

<sup>11</sup> « En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, la décision sur la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition est prise par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier celles visées au paragraphe 1, ainsi que de celles mentionnées dans la convention applicable. »

<sup>12</sup> Voir Eurojust, *Rapport annuel 2004* (2005), annexe II.

<sup>13</sup> Eurojust, *Lignes directrices pour statuer sur les demandes concurrentes de remise et d'extradition - Version révisée de 2019* (La Haye, 2019).

de statuer et les analysent plus en profondeur. Elles traitent également des mesures de coordination et de suivi qui pourraient être pertinentes avant et après que l'autorité d'exécution ne tranche sur la demande à exécuter. Elles constituent ainsi un outil souple, qui guide les autorités compétentes et les aide à prendre une décision éclairée. Elles ne sont pas contraignantes et ne préjugent pas du droit national, communautaire (européen) et international applicable.

17. Dans ses lignes directrices révisées, Eurojust présente cinq grands scénarios, à savoir : a) deux mandats d'arrêt européens ou plus sont émis contre la même personne aux fins de poursuite concernant la même infraction ou les mêmes infractions ; b) deux mandats d'arrêt européens ou plus sont émis contre la même personne aux fins de poursuite concernant des infractions différentes ; c) deux mandats d'arrêt européens ou plus sont émis contre la même personne, dont un (ou plusieurs) aux fins de poursuite et un (ou plusieurs) aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté concernant des infractions différentes ; d) deux mandats d'arrêt européens ou plus sont émis contre la même personne aux fins de l'exécution de deux peines ou mesures de sûreté privatives de liberté (ou plus) concernant des infractions différentes ; et e) un ou plusieurs mandats d'arrêt européens et une ou plusieurs demandes d'extradition sont émis.

## b) Jurisprudence

18. À la différence des quatre premiers scénarios, le cinquième concerne des situations où un ou plusieurs mandats d'arrêt européens sont en concurrence avec une ou plusieurs demandes d'extradition. Dans ce cas de figure, Eurojust recommande que l'autorité d'exécution, en principe, examine tous les facteurs pertinents et n'accorde pas automatiquement la priorité à la demande émanant d'un État membre de l'Union européenne. Cela étant, dans certaines situations, le fait que la personne visée ait la nationalité d'un État de l'Union peut constituer un facteur prédominant, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, avec l'arrêt *Petruhhin* et des affaires ultérieures.

19. En 2016, dans l'arrêt *Petruhhin*<sup>14</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a imposé aux États membres de l'Union qui n'extradaient pas leurs propres nationaux des obligations particulières pour le cas où ils recevaient une demande d'extradition d'un État tiers aux fins de poursuite d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'Union possédant la nationalité d'un autre État membre de l'Union et ayant exercé le droit de libre circulation que lui confère l'article 21, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>15</sup>.

20. L'affaire *Petruhhin*<sup>16</sup> est la première dans laquelle la Cour de justice a considéré qu'un État membre de l'Union européenne ayant reçu une demande d'extradition d'un État tiers concernant un ressortissant ou une ressortissante d'un autre État membre de l'Union était tenu d'engager une procédure de consultation avec l'État membre dont cette personne avait la nationalité (le « mécanisme *Petruhhin* »), donnant ainsi à ce dernier la possibilité de poursuivre ses citoyennes et citoyens au moyen d'un mandat d'arrêt européen. Les obligations spécifiques imposées aux États membres qui n'extradent pas leurs propres ressortissants se justifient par un souci de non-discrimination entre ces derniers (qui ne sont pas extradés) et les citoyens d'autres États de l'Union.

21. Ainsi, si une autorité d'exécution a reçu deux demandes concurrentes dont l'une est un mandat d'arrêt européen émis sur la base du mécanisme de coopération susmentionné, elle privilégie le mandat d'arrêt européen plutôt que la demande

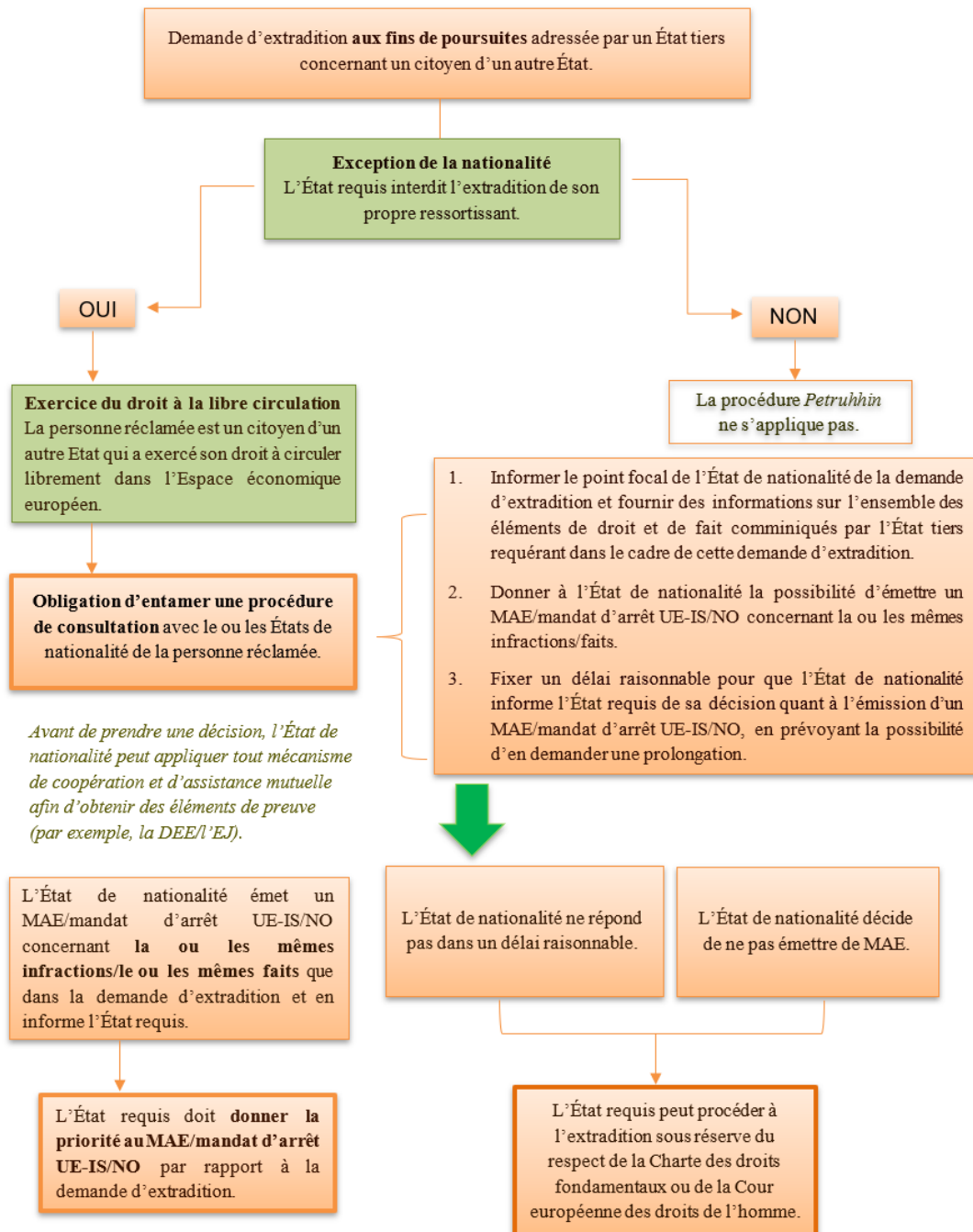
<sup>14</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *Aleksei Petruhhin*, affaire C-182/15, arrêt, 6 septembre 2016.

<sup>15</sup> Au paragraphe 1 de son article 21, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que « [t]out citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ».

<sup>16</sup> Brièvement mentionnée dans le document CTOC/COP/WG.3/2018/2, par. 21.

d'extradition. De même, si une demande d'extradition concerne un ressortissant ou une ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, l'autorité d'exécution, avant de trancher, doit vérifier s'il convient d'appliquer ledit mécanisme de coopération. Dans l'affirmative, elle suspend sa décision quant à la demande à satisfaire, jusqu'à ce que la procédure associée au mécanisme de coopération soit terminée.

### Illustration des mesures à prendre en ce qui concerne les demandes d'extradition aux fins de poursuites – principales étapes du mécanisme *Petruhhin*



Source : Communication de la Commission européenne — Orientations sur l'extradition vers des États tiers (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 223/01, 8 juin 2022, annexe 1).

Note : l'expression « mandat d'arrêt UE-IS/NO » désigne un mandat d'arrêt émis en application de l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège. Autres abréviations : MAE, mandat d'arrêt européen ; DEE, décision d'enquête européenne ; EJ, entraide judiciaire.

22. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé et précisé l'arrêt *Petruhhin* dans des décisions ultérieures. Pour statuer sur l'affaire *Pisciotti*<sup>17</sup>, elle a appliqué le même raisonnement que dans l'affaire *Petruhhin* à une situation où un accord d'extradition était en vigueur entre l'Union européenne et l'État tiers demandant l'extradition. Elle a considéré qu'un État membre n'était pas tenu d'étendre l'interdiction d'extrader ses propres nationaux à chaque citoyen ou citoyenne de l'Union voyageant sur son territoire. En revanche, avant d'extrader un citoyen ou une citoyenne de l'Union, l'État membre requis devait donner à l'État membre dont cette personne avait la nationalité la possibilité de demander sa remise au titre d'un mandat d'arrêt européen.

23. Dans l'affaire *Schotthöfer et Steiner c. Adelsmayr*<sup>18</sup>, la Cour de justice a de nouveau suivi le raisonnement de l'arrêt *Petruhhin* selon lequel la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquait lorsqu'un citoyen ou une citoyenne de l'Union avait exercé son droit de libre circulation entre l'État membre dont il ou elle avait la nationalité et un autre État membre. De plus, elle a considéré que la demande d'extradition devait être rejetée par l'État membre requis dès lors que ce citoyen ou cette citoyenne encourait un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort en cas d'extradition.

24. Dans son arrêt *Ruska Federacija*<sup>19</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que le mécanisme *Petruhhin* s'appliquait *mutatis mutandis* aux demandes d'extradition concernant des ressortissants d'États de l'Association européenne de libre-échange avec lesquels l'Union avait conclu un accord de remise, à savoir l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège.

25. La jurisprudence exposée ci-dessus s'est révélée difficile à appliquer dans la pratique, ce qui a amené le Conseil de l'Union européenne à inviter, en juin 2020, Eurojust et le Réseau judiciaire européen à en analyser les raisons. Ces deux organismes ont donc publié un rapport conjoint en novembre de la même année<sup>20</sup>. Les principaux points problématiques mis en exergue dans ce rapport sont les suivants : a) incertitude quant à l'autorité à contacter dans l'État membre de nationalité, quant à l'État membre qui doit se charger de la traduction et en assumer les frais et/ou quant à l'instrument de coopération judiciaire le plus indiqué pour que des poursuites soient engagées dans l'État membre de nationalité ; b) pratiques différentes s'agissant des informations à fournir, des délais de réponse et de décision, et des types d'évaluations réalisées dans le cadre du mécanisme *Petruhhin* ; c) tensions entre les obligations découlant du droit de l'Union, d'une part, et celles découlant des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition, d'autre part ; et d) recours à plusieurs voies de communication en parallèle, ce qui entraîne souvent des doubles emplois, des incertitudes et une certaine confusion.

26. Par la suite, en décembre 2020, le Conseil de l'Union européenne a adopté ses conclusions intitulées « Le mandat d'arrêt européen et les procédures d'extradition – défis actuels et voie à suivre »<sup>21</sup>, où il redit que « [c]onformément aux arrêts rendus par la [Cour de justice de l'Union européenne] dans l'affaire *Petruhhin* et à plusieurs arrêts ultérieurs, [...] les États membres sont face à deux obligations : d'une part, le devoir de s'acquitter des obligations existantes en vertu du droit international et de contrer le risque que l'infraction concernée demeure impunie et, d'autre part, l'obligation pour les États membres qui n'extradent pas leurs ressortissants, conformément aux principes de liberté de circulation et de non-discrimination en raison de la nationalité, de protéger les citoyens d'autres États membres aussi

<sup>17</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *Romano Pisciotti*, affaire C-191/16, arrêt, 10 avril 2018.

<sup>18</sup> Ibid., *Schotthöfer et Steiner c. Adelsmayr*, affaire C-473/15, arrêt, 6 septembre 2017.

<sup>19</sup> Ibid., *Ruska Federacija*, affaire C-897/19, arrêt, 2 avril 2020.

<sup>20</sup> Eurojust et Réseau judiciaire européen, *Rapport conjoint relatif à l'extradition de citoyens de l'Union européenne vers des pays tiers* (novembre 2020).

<sup>21</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, C 419/09, 4 décembre 2020, p. 23.

efficacement que possible des mesures susceptibles de les priver des droits de libre circulation et de séjour au sein de l'Union]. À cet égard, la [Cour] a précisé que l'État membre requis doit vérifier s'il n'existe pas une mesure alternative moins attentatoire à l'exercice des droits de libre circulation et qui permettrait d'atteindre aussi efficacement l'objectif consistant à éviter l'impunité. Il s'agit notamment du fait d'informer l'État membre dont l'intéressé a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de cet État membre, de remettre à ce dernier la personne recherchée en application de la décision-cadre relative au [mandat d'arrêt européen], pourvu que cet État membre soit compétent pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national »<sup>22</sup>.

27. Le 17 décembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu, dans l'affaire d'extradition C-398/19 <sup>23</sup>, une décision qui confirme la « doctrine *Petruhhin* ». Siégeant en grande chambre, elle n'a pas pris en compte les opinions critiques à l'égard de la jurisprudence fondant cette doctrine, ni l'opinion divergente exprimée dans l'affaire en question par l'avocat général Hogan<sup>24</sup>, qui a exposé dans le détail les difficultés juridiques et pratiques que posaient la procédure de consultation et la préférence pour des poursuites pénales conduites par l'État membre dont la personne visée avait la nationalité, alors même que les infractions en cause avaient été commises sur le territoire d'un pays tiers qui demandait l'extradition de cette personne<sup>25</sup>.

28. La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois souligné que, « lorsque, comme dans l'affaire au principal, l'État membre requis s'est vu adresser, par un État tiers, une demande d'extradition d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, à des fins de poursuites pénales, en droit de l'Union, la question se pose uniquement de savoir si l'État membre requis peut agir, à l'égard de ce citoyen de l'Union, de manière moins attentatoire à l'exercice de son droit à la libre circulation et de séjour en envisageant de remettre ce citoyen à l'État membre dont il a la nationalité plutôt que de l'extrader vers l'État tiers requérant »<sup>26</sup>.

29. Cette affaire a montré une fois de plus que l'arrêt *Petruhhin* de la Cour de justice européenne constituait une évolution radicale du droit international de l'extradition. Il peut toutefois être sujet à débat sur la question de savoir s'il ne restreint pas indûment la coopération entre les pays de l'Union européenne et les pays tiers.

<sup>22</sup> Ibid., par. 43.

<sup>23</sup> Cour de justice européenne, affaire C-398/19, arrêt, 17 décembre 2020.

<sup>24</sup> Conclusions présentées le 24 septembre 2020.

<sup>25</sup> L'avocat général s'est demandé si l'affaire *Petruhhin* avait été correctement tranchée. Il a estimé que la situation des ressortissants de l'État requis et celle des non-ressortissants possédant la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne n'étaient pas comparables. S'agissant de ses propres ressortissants, l'État membre requis applique sans restriction le principe *aut dedere aut judicare*, c'est-à-dire qu'il peut exercer sa compétence extraterritoriale à l'égard des infractions commises par eux, conformément au principe dit de la « personnalité active ». La situation est normalement différente dans le cas d'infractions présumées commises à l'étranger par des non-ressortissants. Si l'étendue de la compétence extraterritoriale d'un État dans ce dernier cas peut être sujet à débat, ce qui n'est pas contesté, c'est que le droit et la pratique internationaux imposent certaines limites à la capacité d'un État à légiférer avec un effet extraterritorial concernant des faits commis par des non-ressortissants en dehors de son propre territoire, qui sont différentes de celles applicables en ce qui concerne ses propres ressortissants. La raison en est que, en vertu des principes du droit international, il doit exister au moins un lien réel entre l'exercice de la compétence extraterritoriale à l'égard des non-ressortissants et l'État qui fait exercice de cette compétence. Tout cela suffit à démontrer qu'il existe effectivement une différence importante entre la situation des citoyens d'un État qui n'extrade pas ses ressortissants, d'une part, et la situation de ceux qui n'en sont pas des citoyens, d'autre part, s'agissant de l'application extraterritoriale du droit pénal de l'État concerné. Il existe en ce qui concerne ces derniers un risque d'impunité qui ne se présente pas dans le cas des premiers. Par conséquent, l'avocat général considérait que le principe de non-discrimination énoncé à l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne se trouvait pas violé du fait de la nationalité de la personne concernée.

<sup>26</sup> Cour de justice européenne, affaire C-398/19, arrêt, par. 66. Voir, par analogie, *Psicicotti*, affaire C-191/16, arrêt, 10 avril 2018, par. 50.



## C. Considérations pratiques

30. Les lignes directrices d'Eurojust susmentionnées comportent, dans les différents scénarios qui y sont présentés, une analyse des divers facteurs que l'autorité d'exécution doit dûment prendre en considération avant de trancher quant aux demandes à satisfaire. Ces mêmes facteurs pourraient aussi être pris en compte, *mutatis mutandis*, dans des affaires d'extradition courantes ne faisant pas intervenir de mandats d'arrêt européens.

31. Ainsi, par exemple, un conflit de juridictions est évoqué dans le cadre d'un scénario où deux demandes d'extradition ou plus sont émises concernant la même personne aux fins de poursuite pour la même infraction ou les mêmes infractions, et la question de savoir quelle demande exécuter revient pour l'essentiel à décider de l'État qui devrait poursuivre.

32. En outre, dans le cadre d'un scénario où deux États ou plus demandent l'extradition de la même personne aux fins de poursuite pour différentes infractions, la question clef à se poser est celle de la séquence des poursuites : quel État devrait poursuivre en premier, et lequel y perdra le plus s'il doit attendre l'issue des poursuites engagées dans un autre État pour ouvrir les siennes ? En pareil cas, les éléments à considérer sont les suivants : l'incidence de la décision sur les procédures pénales conduites dans les États membres concernés (par exemple, les dates auxquelles les infractions ont été commises et les règles nationales en matière de prescription ; le stade avancé de la procédure dans l'un des États requérants ; la poursuite des coaccusés et/ou des différents membres d'une organisation criminelle ; l'intérêt des victimes ; ou la possibilité de confiscation) ; et la possibilité d'une ré-extradition de la personne recherchée. Par ailleurs, dans le contexte d'un tel scénario, il importe que les autorités compétentes concernées envisagent aussi la possibilité d'un transfert des procédures pénales<sup>27</sup>. Les autres facteurs à prendre en considération sont la gravité relative de l'infraction ou des infractions de différents points de vue, dont la gravité relative de chacune des infractions, le nombre d'infractions commises, les conséquences des infractions sur les victimes, le nombre de victimes et, le cas échéant, toute circonstance particulière propre aux victimes (par exemple, la vulnérabilité de certaines victimes).

33. Dans un scénario où deux demandes d'extradition ou plus sont émises concernant la même personne, dont une ou plusieurs aux fins de poursuite et une ou plusieurs aux fins de l'exécution d'une peine, les principaux facteurs entrant en ligne de compte sont la question de savoir s'il y a risque de prescription en raison des délais applicables pour l'exécution d'une peine ou pour les poursuites, la possibilité d'une ré-extradition de la personne visée, la possibilité d'un transfèrement de la personne détenue, le cas échéant, et les degrés de gravité relative très différents des infractions en question.

34. Dans un scénario où deux demandes d'extradition ou plus sont émises concernant la même personne aux fins de l'exécution de différentes peines prononcées pour différentes infractions, la principale question à se poser est celle de la séquence de l'exécution des peines dans les différents États requérants. Par conséquent, c'est en grande partie aux autorités pénitentiaires des États requérants qu'il reviendra de coopérer étroitement pour planifier l'exécution des peines et en fixer les modalités pratiques, compte tenu également de la situation individuelle de la personne visée. Les grands éléments à prendre en considération à cet égard sont les suivants : le risque de prescription des peines en raison des délais applicables en la matière ; les perspectives de réadaptation sociale de la personne condamnée (si elle est ressortissante de l'un des États membres ayant émis une demande ou si elle y a sa résidence habituelle, ou si elle a des liens étroits avec cet État, cela pourrait justifier d'accorder la priorité à la demande correspondante) ; la possibilité d'une ré-extradition de la personne recherchée ; la possibilité d'un transfèrement de personnes

<sup>27</sup> Voir [CTOC/COP/WG.3/2017/2](#).

détenues, le cas échéant ; les dates de commission des infractions, de telle sorte que la personne concernée purge d'abord la peine la plus ancienne ; et la gravité relative des infractions, de telle sorte que la personne concernée purge la peine prononcée pour l'infraction la plus grave avant celle qui se rapporte à l'infraction la moins grave.

35. Quel que soit le scénario, l'autorité compétente de l'État requis devrait aussi vérifier s'il existe un accord bilatéral ou multilatéral applicable prévoyant d'autres facteurs pertinents dont il faudrait tenir compte au moment de décider de la demande à satisfaire.

36. Avant que l'autorité compétente ne prenne une décision éclairée quant à celle des demandes d'extradition concurrentes à exécuter, il serait souhaitable qu'elle se concertent avec les autorités ayant émis les différentes demandes. Cette concertation pourrait prendre la forme de consultations dans le cadre desquelles les autorités concernées fourniraient toutes les informations supplémentaires utiles pour qu'une décision éclairée puisse être prise quant à la demande qui sera exécutée en priorité. Ces autorités pourraient aussi discuter, en fonction des circonstances de l'affaire, de l'application de dispositions juridiques supplémentaires ou d'autres instruments juridiques susceptibles de présenter un intérêt à un moment ou à un autre. Selon les faits propres à chaque affaire, il serait possible d'envisager, par exemple, une ré-extradition, un transfert des procédures pénales ou un transfèrement de personnes détenues. Dans certains cas, une extradition temporaire pourrait être une solution, par exemple si l'une des autorités requérantes demande que la personne visée soit présente sur son territoire pour assister à un procès (voir aussi l'article 16, paragraphe 11, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, concernant la remise temporaire d'un ressortissant ou d'une ressortissante de l'État partie requis).

### III. Double nationalité des individus visés par une demande d'extradition

37. La doctrine de non-extradition des nationaux est suivie dans les législations ou constitutions de nombreux États, en particulier de tradition civiliste. Selon le pays, le refus d'extradition peut être obligatoire ou décidé de manière discrétionnaire. Il se peut aussi que les dispositions pertinentes de la constitution contiennent une clause prévoyant que l'extradition d'un national ne peut être accordée que sur la base d'un traité international.

38. Un certain nombre d'accords multilatéraux prévoyant des exceptions à l'extradition fondée sur la nationalité<sup>28</sup>, ou faisant référence aux conditions posées par les lois internes des Parties ou par les traités d'extradition applicables concernant les motifs de rejet d'une demande d'extradition, dont la nationalité de la personne visée<sup>29</sup>, contiennent aussi le principe *aut dedere aut judicare* afin d'empêcher que les nationaux des États parties requis ne restent impunis.

39. Par ailleurs, la double nationalité est un phénomène qui a pris une ampleur toute particulière ces dernières années. Les pratiques qui le favorisent comprennent la mise en place et la réglementation de nouveaux moyens d'acquisition de nationalité liés aux besoins économiques du moment, tels que l'urgente nécessité d'attirer des investisseurs (on parle de nationalité par investissement, ou *jus doni*).

40. S'agissant de procédures d'extradition ou de remise, la double nationalité de la personne visée peut avoir des incidences à deux niveaux : en premier lieu, que se passe-t-il si cette personne a la nationalité non seulement de l'État requis, mais aussi une autre nationalité et sa résidence permanente dans l'État requérant, voire la nationalité de cet État ? Dans ce cas, les critères de nationalité appliqués par la Cour

<sup>28</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition (art. 6, par. 1 et 2).

<sup>29</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 16, par. 7 et 10) ; et la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44, par. 8 et 11).

internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm*<sup>30</sup>, à savoir le principe de la nationalité effective (le principe *Nottebohm*), peuvent être pertinents : la personne doit alors prouver qu'elle a un lien véritable avec l'État en question.

41. En deuxième lieu, il semble exister une tendance de plus en plus lourde, en droit international, à accepter que la compétence pénale soit exercée sur le fondement de la nationalité (principe de la personnalité active), même dans des cas de double nationalité où la nationalité pertinente n'est pas la nationalité effective<sup>31</sup>. En pareil cas, les demandes concurrentes des différents pays de nationalité peuvent soulever les mêmes types de questions et de considérations que celles qui sont examinées à la section II du présent document.

42. Si deux États de nationalité demandent l'extradition, la priorité est habituellement donnée à l'État de la nationalité effective, considérant que les liens personnels (relations familiales, cercle amical et entourage social) jouent en faveur de l'État dans lequel la personne visée a sa résidence permanente. Alors que la double nationalité est de plus en plus fréquente, l'établissement d'un certain ordre de priorité, selon lequel la nationalité effective serait privilégiée et l'autre considérée en quelque sorte comme une nationalité dormante, permettrait aux États de coopérer avec plus de succès<sup>32</sup>. La mise en place d'un système efficace de transfert des procédures pénales pourrait aussi constituer une solution adaptée aux conflits de juridictions.

43. En 2019, Eurojust a présenté une bonne pratique dans le cadre de laquelle la coopération avait permis de déterminer le pays le mieux placé pour poursuivre un tueur à gages international qui possédait une double nationalité et qui était réclamé par deux États membres de l'Union européenne et un État tiers, et de décider par conséquent de sa remise ou de son extradition. L'Agence avait organisé des consultations étroites entre les pays concernés, dont l'État membre de l'Union dans lequel la personne avait été arrêtée et qui devait donc trancher quant à la demande de remise ou d'extradition à laquelle donner priorité. Elle avait par ailleurs recommandé un éventuel transfert des procédures pénales pour éviter tout conflit de juridiction, et avait mis à disposition 24 heures sur 24 des services de traduction et de transmission des mandats d'arrêt européens et décisions d'enquête européenne. En 2021, le tueur à gages a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité dans l'État membre auquel il avait été remis<sup>33</sup>.

44. En outre, toujours dans le contexte de l'Union européenne, il convient de noter que, dans l'arrêt précité concernant l'affaire d'extradition C-398/19 (voir par. 27 à 29 ci-dessus), la Cour de justice de l'Union a considéré que la double nationalité d'un État membre et d'un État tiers ne saurait priver la personne concernée des libertés qu'elle tire du droit de l'Union en tant que ressortissante d'un État membre<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> *Affaire Nottebohm (deuxième phase), arrêt, C.I.J. Recueil*, p. 4.

<sup>31</sup> Voir Stefan Oeter, « Effect of nationality and dual nationality on judicial cooperation, including treaty regimes such as extradition », in *Rights and Duties of Dual Nationals: Evolution and Prospects*, David A. Martin et Kay Hailbronner, dir. publ. (La Haye ; New York, Kluwer Law International, 2003).

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>33</sup> Eurojust, *Report on Eurojust's Casework in the Field of the European Arrest Warrant* (La Haye, 2021), p. 46.

<sup>34</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-398/19, arrêt, par. 32. Voir aussi *Denis Raugevicius*, affaire C-247/17, arrêt, 13 novembre 2018, par. 29 ; et *Mario Vicente Micheletti et autres*, affaire C-369/90, arrêt, 7 juillet 1992, par. 15.

## IV. Conditions de détention dans l'État requérant et incidences sur l'extradition

### A. Les conditions de détention dans l'État requérant comme risque de peine ou de traitement inhumain ou dégradant : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

45. Les obligations de non-refoulement que le droit international des droits humains impose à l'État requis comprennent une interdiction obligatoire de l'extradition si la remise de la personne recherchée l'expose à un risque de torture ou d'autres violations graves de ses droits humains. L'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 dispose qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'interdiction du refoulement vers un risque de torture fait également partie du droit international coutumier et a atteint le rang de norme impérative du droit international, ou *jus cogens*.

46. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans une jurisprudence constante, qu'une obligation de non-refoulement était inhérente à l'obligation de ne soumettre personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en vertu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), et que cette obligation devait s'appliquer chaque fois qu'il existait un risque réel d'exposition à de tels traitements à la suite d'un déplacement forcé, y compris l'extradition<sup>35</sup>. Une jurisprudence similaire s'est formée dans le cadre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies<sup>36</sup>.

47. Les personnes qui s'occupent des affaires d'extradition ont l'habitude d'examiner si les conditions de détention en place dans un État requérant présentent un risque de violation de l'article 3 et de l'interdiction absolue de tout traitement contraire à cet article que pose la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne les conditions de détention, l'interdiction énoncée à l'article 3 « consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques »<sup>37</sup>.

48. On considère généralement que les conditions de détention qui attendent les personnes concernées si elles sont extradées englobent de nombreux aspects du traitement des détenus, allant des relations avec le personnel pénitentiaire aux relations avec le monde extérieur. On juge de ces conditions avant tout par rapport à la surpopulation, à la présence d'installations de soins de santé et d'hygiène, à l'équipement et à la ventilation des cellules et aux possibilités d'exercice physique et de développement personnel. Récemment, au cours de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de nouvelles préoccupations ont surgi autour des questions d'isolement et autres, comme le risque d'infection lié à la pandémie<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, arrêt, 7 juillet 1989 ; *Cruz Varas et autres c. Suède*, requête n° 15567/89, arrêt, 20 mars 1991 ; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 13163/87 et autres, arrêt, 30 octobre 1991 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt, 15 novembre 1996 ; et *Ahmed c. Autriche*, requête n° 25964/94, arrêt, 17 décembre 1996.

<sup>36</sup> Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 470/1991, *Kindler c. Canada*, constatations du 30 juillet 1993 ; *Charles Chitat Ng. c. Canada*, communication n° 469/1991, constatations du 5 novembre 1993 ; et *Cox c. Canada*, communication n° 539/1993, constatations du 31 octobre 1994.

<sup>37</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Mursic c. Croatie*, requête n° 7334/13, arrêt, 20 octobre 2016, par. 96.

<sup>38</sup> Voir, dans le contexte de l'extradition, *Hafeez c. Royaume-Uni*, requête n° 14198/20, décision du 28 mars 2023, par. 68. Voir aussi, *mutatis mutandis*, *Fenech c. Malte*, requête n° 19090/20, arrêt, 1<sup>er</sup> mars 2022, par. 125 à 143.

49. Un mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime<sup>39</sup>.

50. En vertu de l'article 3, l'État doit veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec le respect de la dignité humaine de la personne détenue, que la mesure soit exécutée d'une manière et suivant une méthode telles que la personne ne soit pas soumise à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être soient suffisamment assurés<sup>40</sup>.

51. Lorsqu'on évalue les conditions de détention, il y a lieu de tenir compte de leurs effets cumulatifs ainsi que des allégations spécifiques du requérant. La durée de détention d'une personne dans des conditions particulières doit elle aussi être prise en considération<sup>41</sup>.

52. Les autorités compétentes de l'État requis devraient, tout d'abord, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés quant aux conditions de détention qui prévalent dans l'État requérant et démontrant la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention. Ces éléments peuvent résulter notamment de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents issus des organes du Conseil de l'Europe ou du système des Nations Unies.

53. Dans ce contexte, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux autorités de l'État sur le territoire duquel un individu est détenu une obligation positive qui consiste à s'assurer que toute personne détenue l'est dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas cette personne à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être de cette personne sont assurés de manière adéquate<sup>42</sup>.

## B. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

54. La Cour de justice de l'Union européenne a elle aussi constitué une jurisprudence intéressante à cet égard. Elle a ainsi, par son arrêt *Aranyosi et Căldăraru*<sup>43</sup>, modifié le cadre juridique en place en imposant aux États membres qui donnaient suite à des mandats d'arrêt européens d'évaluer, dans certains cas, les conditions de détention prévalant dans l'État membre ayant émis le mandat avant de lui remettre la personne visée.

55. La Cour a notamment considéré que l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants garantie par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ») revêtait un caractère absolu et que, lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution disposait d'éléments attestant d'un

<sup>39</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Mursic c. Croatie*, requête n° 7334/13, arrêt, par. 97.

<sup>40</sup> Ibid., *Kudła c. Pologne*, requête n° 30210/96, arrêt, 26 octobre 2000, par. 93 et 94 ; et *Mursic c. Croatie*, par. 99.

<sup>41</sup> *Mursic c. Croatie*, par. 101.

<sup>42</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Torreggiani et autres c. Italie*, requêtes n°s 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, arrêt, 8 janvier 2013, par. 65.

<sup>43</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, arrêt, 5 avril 2016.

risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission, elle était tenue d'apprécier l'existence de ce risque au moment de décider de la remise de la personne concernée.

56. D'après cet arrêt, le constat de l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions générales de détention dans l'État membre d'émission ne saurait conduire, comme tel, au refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen<sup>44</sup>. Une fois constatée l'existence d'un tel risque, encore faut-il, ensuite, que l'autorité judiciaire d'exécution apprécie, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra ce risque en raison des conditions de sa détention envisagées dans l'État membre d'émission<sup>45</sup>. La seule existence d'éléments témoignant de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission n'implique pas nécessairement que, dans un cas concret, la personne concernée serait soumise à un traitement inhumain ou dégradant si elle était remise aux autorités de cet État membre<sup>46</sup>.

57. L'autorité judiciaire d'exécution doit, en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, demander à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission la fourniture en urgence de toute information complémentaire nécessaire en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir la personne concernée dans cet État membre. Cette demande peut également porter sur l'existence, dans l'État membre d'émission, d'éventuels procédures et mécanismes nationaux ou internationaux de contrôle des conditions de détention liés, par exemple, à des visites dans les établissements pénitentiaires, qui permettent d'apprécier l'état actuel des conditions de détention dans ces établissements.

58. Si, au regard des informations fournies en application de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre, ainsi que de toutes autres informations dont l'autorité judiciaire d'exécution dispose, cette autorité constate qu'il existe, à l'égard de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, l'exécution de ce mandat doit être reportée mais elle ne saurait être abandonnée. Lorsque ladite autorité décide d'un tel report, l'État membre d'exécution en informe Eurojust, conformément à l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre, en en précisant les raisons.

59. L'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque. Si elle ne peut l'écarter dans un délai raisonnable, elle doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.

60. Dans ses arrêts *ML* et *Dorobantu*<sup>47</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne, confirmant l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, a donné d'autres orientations sur la manière dont devait être appréciée l'existence d'un risque particulier que les personnes susceptibles d'être détenues soient, à la suite de leur remise, soumises à un traitement inhumain ou dégradant.

61. En particulier, la Cour de justice a considéré que le tribunal demandeur n'avait pas à examiner les conditions générales propres au système pénitentiaire de l'État membre d'émission<sup>48</sup>. L'examen que cette autorité est tenue d'effectuer ne saurait, eu égard à son caractère concret et précis, porter sur les conditions générales de détention existant au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires de l'État membre

<sup>44</sup> Ibid., par. 91.

<sup>45</sup> Ibid., par. 92.

<sup>46</sup> Ibid., par. 93.

<sup>47</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *ML*, affaire C-220/18 PPU, arrêt, 25 juillet 2018 ; et *Dorobantu*, affaire C-128/18, arrêt, 15 octobre 2019.

<sup>48</sup> Ibid., *ML*, affaire C-220/18 PPU, arrêt, par. 62.

d'émission dans lequel la personne concernée pourrait être incarcérée<sup>49</sup>. Lorsqu'il apprécie les risques individuels encourus par la personne concernée, le tribunal doit s'intéresser uniquement aux conditions de détention prévalant dans les établissements où, selon les informations dont il dispose, cette personne est susceptible d'être détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire, et tout spécialement aux conditions spécifiques de sa détention. Cette appréciation individuelle ne se limite pas à l'examen des défaillances évidentes ; tous les aspects matériels des conditions de détention prévalant dans l'établissement sont pertinents (par exemple, l'espace personnel, les conditions sanitaires et la liberté de mouvement à l'intérieur de l'établissement).

62. De plus, les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent exclure de risque réel du simple fait que la personne concernée dispose, dans l'État membre d'émission, de voies de recours lui permettant de contester les conditions de sa détention ou qu'il existe, dans cet État, des mesures législatives ou structurelles visant le contrôle des conditions de détention<sup>50</sup>. En outre, le risque individuel ne saurait être mis en rapport avec des considérations ayant trait à l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale et aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles.

### C. Consultations aux fins de clarification et d'assurances

63. À sa neuvième réunion, en mai 2018, le Groupe de travail sur la coopération internationale a eu l'occasion de débattre de l'expression « indications à suivre pour plaider efficacement sa cause », non en tant que terme juridique spécialisé, mais plutôt comme un terme descriptif, qui se rapporte à la situation où l'État requis fait part à l'État requérant de ses prescriptions légales, ainsi que des problèmes que pourrait soulever la demande d'extradition, afin que ce dernier puisse fournir des informations ou des éléments de preuve complémentaires, que ce soit pour appuyer sa demande ou pour donner davantage d'assurances en cas de remise d'une personne fugitive<sup>51</sup>.

64. La tenue de consultations entre l'État requis et l'État requérant pourrait faciliter les choses à différents stades de la procédure d'extradition, dès avant la soumission de la demande et jusqu'à la remise de la personne recherchée à l'État requérant. Les consultations qui ont lieu au « stade exécutif » de la procédure, en particulier, peuvent aussi être l'occasion d'examiner si certaines assurances données par l'État requérant pourraient, dans certains cas, permettre l'extradition, en ce qu'elles offriraient un degré acceptable de protection de la personne recherchée<sup>52</sup>. De telles assurances pourraient aussi porter sur les conditions de détention prévalant dans l'État requérant et les informations montrant qu'elles n'enfreignent pas les droits humains fondamentaux de cette personne.

## V. Conclusions et recommandations

65. Le Groupe de travail sur la coopération internationale voudra peut-être recommander à la Conférence des Parties d'encourager les États parties à systématiquement mettre en commun, au sein d'instances internationales, régionales et sous-régionales, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience dans le domaine de l'extradition, y compris en ce qui concerne les points mis en

<sup>49</sup> Ibid., *Dorobantu*, affaire C-128/18, arrêt, par. 64.

<sup>50</sup> Ibid., par. 81 ; et *ML*, affaire C-220/18 PPU, arrêt, par. 57.

<sup>51</sup> CTOC/COP/WG.3/2018/2, par. 9.

<sup>52</sup> Ibid., par. 30. La Convention contre la criminalité organisée elle-même dispose qu'avant de refuser l'extradition, l'État partie requis consulte, le cas échéant, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations (art. 16, par. 16).

lumière et analysés dans le présent document d'information, afin de résoudre les problèmes pratiques et les difficultés qui entravent une coopération rapide et efficace.

66. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi recommander à la Conférence de continuer de promouvoir un examen ciblé des services de formation et de renforcement des capacités dont les autorités compétentes ont besoin pour exécuter leurs tâches, de manière à faciliter la coopération internationale en matière pénale, notamment en ce qui concerne l'extradition, et d'engager les États parties à fournir un appui financier en faveur des activités d'assistance technique, dont celles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, destinées à renforcer les connaissances et les capacités de ces autorités.

---